

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition, pour l'année 2025-2026, de la salle Solomon sise 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers, au profit de l'association Landykadi, à titre gratuit**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Landykadi de mise à disposition de la salle Solomon pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 5 juillet 2026 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle Solomon sise 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au profit de l'association Landykadi à titre gratuit.

Considérant que l'association Landykadi mène une activité de solidarité locale et internationale par le biais d'activités artistiques et culturelles ;

Considérant que l'association Landykadi est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir la solidarité, le lien social, la valorisation culturelle et le développement durable ;

Considérant que le local sis 4 rue Edgar Quinet dans sa configuration générale est susceptible de répondre au besoin de l'association Landykadi pour des ateliers et des stages de danse et de musique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition le local sis 4 rue Edgar Quinet à l'association Landykadi ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 5 juillet 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association Landykadi ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association Landykadi doit être conclue.

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** la mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association Landykadi.

**D'APPROUVER** et **DE SIGNER** la convention de mise à disposition du local sis 4 rue Edgar Quinet à Aubervilliers au bénéfice de l'association Landykadi.

**DE DIRE** que la mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 5 juillet 2026.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Landykadi.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

**Reçue en préfecture le : 23/12/25**

**Accusé en préfecture :**

**93-219300019-20251222-Imc142313-CC-1-1**

**Publiée le : 23/12/25**

**Certifiée exécutoire : 23/12/25**

**Notifiée le : 23/12/25**

Fait à Aubervilliers le 22 décembre 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*